

Annexe A

<p align="center">CONTRAT DE CESSION DE MARQUES</p>
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MDA PARTNERS, société par actions simplifiée inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° 804 614 873, dont le siège est situé 1, rue Jean-Jacques Rousseau – 67000 Strasbourg, représentée par Monsieur Dominique FORMHALS, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet ;

ci-après dénommé le « **Cédant** »

D'UNE PART,

ET

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, département inscrit au répertoire SIRENE sous le n° 226 800 019, dont le siège est situé 100, avenue d'Alsace – 68000 Colmar, représenté par Madame Brigitte KLINKERT, en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, dûment habilitée à cet effet ;

LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, département inscrit au répertoire SIRENE sous le n° 226 700 011, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, place du Quartier Blanc – 67964 Strasbourg Cedex 9, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, en sa qualité de Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet ;

ci-après dénommés les « **Cessionnaires** »

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignés les « **Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1/ Les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin sont, depuis 1969, les propriétaires indivis de la Maison de l'Alsace, située 39, avenue des Champs Elysées à Paris.

2/ MDA PARTNERS est une société holding regroupant plusieurs sociétés alsaciennes.

3/ En 2016, la Maison de l'Alsace a fait l'objet d'importants travaux de rénovation et d'une refonte de ses éléments de communication.

Dans ce cadre, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont procédé au dépôt, le 5



décembre 2016, de la marque semi-figurative française n°16/4325261 en classes 29, 30, 32, 33, 35, 39, 41 et 43.

4/ Au cours de cette même année, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont consenti à la société MDA PARTNERS un droit d'occupation précaire, jusqu'au 30 septembre 2019, de la Maison de l'Alsace aux fins d'exploitation d'un centre d'affaires et d'un espace événementiel.

MDA PARTNERS s'est également vue concéder un droit de licence non exclusif sur la



marque n°16/4325261 par contrat prenant fin le 30 septembre 2019.

5/ Au cours de l'exécution des contrats précités, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont relevé que la société MDA PARTNERS avait procédé au dépôt, le 26 août 2016, des marques verbales françaises **LA MAISON DE L'ALSACE** n°16/4295055 et **LA MAISON DE L'ALSACE A PARIS** n°16/4295056 en classes 35, 36, 39, 41 et 43, dont un état est joint en **Annexes 1 et 2** au présent contrat.

6/ C'est dans ces circonstances que, le 1er août 2019, le Département du Haut-Rhin a adressé une lettre à MDA PARTNERS, aux termes de laquelle il a sollicité la cession desdites marques à son profit et celui du Département du Bas-Rhin, ce à quoi MDA PARTNERS a donné son accord.

7/ Les Parties entendent ainsi formaliser par le présent contrat les conditions de la cession des marques verbales françaises **LA MAISON DE L'ALSACE** n°16/4295055 et **LA MAISON DE L'ALSACE A PARIS** n°16/4295056 au profit des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Le terme « **Contrat** » désigne le présent contrat de cession de marques, ainsi que ses Annexes qui en font partie intégrante.

Le terme « **Marques** » désigne les marques verbales françaises **LA MAISON DE L'ALSACE** n°16/4295055 et **LA MAISON DE L'ALSACE A PARIS** n°16/4295056 déposées le 26 août 2016 par la société MDA PARTNERS en classes 35, 36, 39, 41 et 43 et dont le statut est joint en **Annexes 1 et 2**.

Le terme « **INPI** » désigne l'Institut National de la Propriété Industrielle.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet la cession des Marques au profit des Cessionnaires.

ARTICLE 3 : CESSION

Sous réserve de la signature du présent contrat par le Cédant et les Cessionnaires, le Cédant cède aux Cessionnaires, qui acceptent, l'entière propriété des Marques.

En conséquence de la présente cession, les Cessionnaires se trouvent subrogés dans tous les droits et obligations du Cédant en ce qui concerne les Marques.

Ils en deviennent les seuls propriétaires et pourront exploiter librement les Marques, les aliéner, en concéder licence à des tiers et poursuivre les contrefacteurs, même pour des faits antérieurs à la présente cession.

ARTICLE 4 : GARANTIES

Le Cédant garantit les Cessionnaires de l'existence matérielle des Marques telles qu'enregistrées ainsi qu'il ressort des **Annexes 1 et 2**, mais non leur validité. Les cessionnaires contractent en conséquence à leurs risques et périls.

Le Cédant déclare expressément que les Marques ne font l'objet d'aucune cession, ni d'un quelconque gage ou nantissement.

Le Cédant déclare également que les Marques ne font actuellement l'objet d'aucun litige administratif ou judiciaire.

ARTICLE 5 : CONTREPARTIE

Compte tenu des conditions du dépôt des Marques par le Cédant, telles qu'exposées au préambule, la présente cession est consentie à titre gratuit, les Cessionnaires prenant en charge les frais de rédaction du présent Contrat et d'inscription de la cession auprès de l'INPI.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Le présent Contrat prendra effet à la date de sa signature par chacune des Parties.

ARTICLE 7 : REMISE DES CERTIFICATS INITIAUX

A la signature du Contrat par les Parties, le Cédant remettra aux Cessionnaires les originaux des documents administratifs relatifs aux Marques et notamment les formulaires de dépôt, les avis de publication et les certificats d'enregistrement, ainsi que tout autre document officiel qui serait utile à leur gestion administrative.

ARTICLE 8 : FORMALITES D'INSCRIPTION

Les frais afférents aux formalités administratives d'inscription du présent Contrat auprès de l'INPI sont à la charge des Cessionnaires qui s'y obligent.

Les Cessionnaires mandatent à cet effet le Cabinet SCAN AVOCATS AARPI, en la personne de Maître Alexandre NAPPEY, sis 63, boulevard de Courcelles à PARIS (75008).

ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Contrat est soumis à la loi française.

Tout différend né entre les Parties du fait de l'interprétation, de la validité et/ou de l'exécution du présent Contrat sera, à défaut d'issue amiable, soumis au Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.

Fait en trois (3) exemplaires originaux,

A _____

Le _____

Pour MDA PARTNERS
Monsieur Dominique FORMHALS

**Pour le DEPARTEMENT DU
HAUT-RHIN**
Madame Brigitte KLINKERT

Pour le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Monsieur Frédéric BIERRY

Annexe 1

Satut de la marque **LA MAISON DE L'ALSACE** n°16/4295055

Annexe 2

Statut de la marque **LA MAISON DE L'ALSACE A PARIS** n°16/4295056